



**COMMUNAUTÉ
SÉPHARADE**
Unifiée du Québec

Règlements généraux

RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX DE LA COMMUNAUTÉ SÉPHARADE UNIFIÉE DU QUÉBEC

Ces règlements généraux de la CSUQ et leurs modifications ont été adoptés par résolutions des administrateurs et ratifiés par les membres, le tout conformément à la loi.

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1 - Définitions

À moins d'une disposition expresse contraire, ou à moins que le contexte ne le commande autrement, dans les règlements de la CSUQ, dans les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil de direction, du corps des gouverneurs et des comités ad hoc, ainsi que dans les procès-verbaux des assemblées des membres, le terme ou l'expression:

«*CSUQ*» désigne la Communauté Sépharade Unifiée du Québec;

«*Le sigle CSUQ*» désigne la CSUQ;

«*membre de la CSUQ*» désigne toute personne physique satisfaisant aux conditions requises pour être "membre" ou "membre honoraire" de la CSUQ;

«*Le Centre Communautaire Juif*» désigne l'ancienne branche du YM-YWHA & NHS responsable des questions sépharades;

«*Fédération CJA*» désigne la Fédération des services communautaires Juifs de Montréal;

«*Les dirigeants*» signifie les membres du conseil de direction;

«*acte constitutif*» désigne le mémoire des conventions, les lettres patentes et les règlements adoptés en vertu des articles 21 et 87 de la loi;

«*déclaration déposée au Registre*» désigne, selon le cas, la déclaration initiale, la déclaration d'immatriculation, la déclaration modificative, la déclaration annuelle ou toute autre déclaration qui a été produite ou qui pourrait à l'avenir être exigée en vertu de la *loi sur la publicité légale des entreprises* et qui a été déposée au Registre;

«*Registre*» désigne le registre des entreprises individuelles, des sociétés et des personnes morales, institué en vertu de la *loi sur la publicité légale des entreprises*, qui est également connu sous le nom de centre informatisé du registre des entreprises du Québec (CIDREQ) et qui est tenu par l'inspecteur général;

«*loi*» ou «*loi sur les compagnies*» désigne la *loi sur les compagnies*, L.R.Q., chap. C-38, ainsi que ses modifications éventuelles. Le cas échéant, toute référence à une disposition de la loi doit être interprétée comme étant une référence à la disposition l'ayant remplacée;

«*règlements*» désigne les présents règlements, les autres règlements de la CSUQ alors en vigueur ainsi que toutes les modifications dont ils font l'objet;

«*règlements d'application*» désigne les règlements pris en vertu de la loi, tels que modifiés de temps à autre et tout règlement pouvant y être substitué. Dans le cas d'une telle substitution, toute référence

dans les règlements de la CSUQ à une disposition des règlements d'application doit être interprétée comme étant une référence à la disposition qui l'a remplacée dans les nouveaux règlements d'application;

«*inspecteur général*» désigne l'inspecteur général des institutions financières responsable de l'administration de la loi et de la *loi sur la publicité légale des entreprises*;

«*jour juridique*» désigne tout lundi, mardi, mercredi, jeudi ou vendredi, dans la mesure où il ne s'agit pas d'un jour non juridique;

«*jour non juridique*» désigne les jours suivants : les samedis et dimanches; les 1^{er} et 2 janvier; le Vendredi saint; le lundi de Pâques; la journée nationale des patriotes; le 24 juin, fête de la Saint-Jean-Baptiste; le 1^{er} juillet (Fête du Canada) ou le 2 juillet si le 1^{er} juillet tombe un dimanche; le premier lundi de septembre, désigné Fête du Travail; le deuxième lundi d'octobre, désigné jour de l'action de grâces; le 11 novembre (jour du souvenir); les 25 et 26 décembre; tout autre jour fixé par proclamation du gouvernement comme jour de fête publique ou d'action de grâces, ainsi que tous les jours de fêtes juives où la tradition prescrit de ne pas travailler.

Article 2 - Règles d'interprétation

Les termes et les expressions employés au singulier seulement comprennent le pluriel et vice versa; ceux employés au masculin seulement comprennent le féminin et vice versa.

CHAPITRE II - PERSONNE MORALE

Article 3 - Incorporation

La CSUQ est une personne morale à but non lucratif constituée sous le régime de la Partie III de la *loi sur les compagnies* du Québec.

Article 4 - Lieu et adresse du siège social

Le siège social de la CSUQ est situé à Montréal, à l'adresse indiquée dans la dernière déclaration déposée au Registre.

Article 5 – Sceau : Forme, conservation et utilisation

Le sceau de la CSUQ revêt la forme approuvée par les administrateurs, et le nom officiel de la CSUQ y est gravé. Le sceau est conservé au siège social de la CSUQ. Il n'a de valeur qu'accompagné de la signature du président ou du secrétaire.

Article 6 - Logo

La CSUQ peut adopter un ou plusieurs logos selon les spécifications prescrites par les administrateurs.

CHAPITRE III - MISSION ET OBJECTIFS

Article 7 - Mission

La CSUQ a pour mission de préserver et de promouvoir l'identité juive sépharade et de représenter les intérêts de ses membres.

Article 8 - Objectifs

Afin de réaliser sa mission, la CSUQ se fixe les objectifs suivants :

a. Identité et culture

- Diffuser la connaissance de l'histoire, de la religion, des coutumes et des traditions sépharades et en valoriser la contribution au judaïsme;
- Soutenir la production culturelle sépharade;
- Offrir des forums de réflexion sur les valeurs sépharades et les valeurs juives en général;
- Renforcer la vocation pédagogique de *La Voix Sépharade*, tant sur la mise en lumière de la communauté des membres de la CSUQ que sur l'ouverture sur le monde.

b. Solidarité

- Renforcer l'assistance aux personnes vulnérables ou défavorisées;
- Oeuvrer à assurer un coût raisonnable de la cacheroute;
- Collaborer avec d'autres organismes juifs de *Hessed* ou d'assistance sociale en vue d'optimiser les services offerts;
- Soutenir les programmes Bar Mitzvot.

c. Éducation et relève

- Soutenir et valoriser l'école sépharade dans toute la mesure des moyens qui s'offrent à la CSUQ;
- Viser l'apprentissage de l'histoire et de la culture sépharades dans toutes les écoles juives, sépharades et autres;
- Ancrer dans les règlements des mesures visant à favoriser la formation de la relève et l'intégration de cette dernière dans les instances de la communauté.

d. Vie communautaire

- Offrir des services, activités et programmes de qualité répondant aux besoins des diverses tranches d'âge de la communauté;
- Viser l'inclusion des nouvelles communautés francophones dans la vie communautaire sépharade;
- Soutenir la Fondation CSUQ, vouée aux programmes jeunesse;
- Mettre à contribution toutes les forces vives de la communauté, notamment les femmes et les jeunes

e. Représentation, inclusion et rapprochements

- Promouvoir l'image d'une communauté sépharade organisée faisant partie intégrante de la communauté juive du Québec et solidaire de ses objectifs;
- Veiller à ce que les services offerts par les organismes communautaires juifs soient conçus et dispensés en tenant compte de la spécificité sépharade;
- Encourager une présence sépharade efficace au sein des institutions juives;

- Renforcer les relations avec les communautés sépharades hors Québec;
- Lutter contre la discrimination et l'antisémitisme;
- Favoriser la poursuite active des rapprochements avec la société québécoise dans son ensemble;
- Renforcer la solidarité à l'égard du peuple juif et de l'État d'Israël.

CHAPITRE IV - MEMBRES

Article 9 - Définition

- Est membre d'office de la CSUQ, toute personne de culture, de rite ou d'origine sépharade, ainsi que son conjoint et ses enfants.
- Est également membre d'office de la CSUQ, toute personne juive désireuse d'en promouvoir les objectifs.
- Seuls les membres âgés de 18 ans et plus ont droit de vote aux assemblées et aux élections.

Article 10 - Membre honoraire

- a. Est membre honoraire de la CSUQ toute personne à laquelle ce statut a été octroyé en reconnaissance des services rendus à la CSUQ ou à la communauté que cette dernière représente.
- b. Le statut de membre honoraire ne peut être octroyé à un membre d'office de la CSUQ.
- c. Le membre honoraire de la CSUQ peut assister aux assemblées générales ou aux réunions de la CSUQ, mais n'y a pas droit de vote.

CHAPITRE V – CONSTITUANTES ET ORGANISMES AFFILIÉS

La liste des constituantes et organismes affiliés de la CSUQ figure en annexe des présents règlements.

Article 11 – Statut de constituante

Le statut de constituante peut être accordé à tout organisme ou institution sépharade, incorporé ou non, qui désire appuyer la CSUQ et en promouvoir les objectifs.

Article 12 – Admissibilité

La demande d'adhésion comme constituante est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration de la CSUQ, convoquée afin de se prononcer sur cette candidature. Elle est approuvée par une majorité de deux tiers des membres présents.

Article 13 - Procédure de candidature

La candidature au statut de constituante est transmise par écrit ou par voie électronique imprimée au président de la CSUQ, qui la soumet au conseil d'administration.

La demande d'adhésion est accompagnée des documents suivants:

- a. Une résolution du conseil d'administration demandant l'adhésion.
- b. Les états financiers des deux dernières années.

- c. Le certificat de constitution et les statuts ou règlements s'il y a lieu.
- d. Toute autre information ou document pouvant aider le conseil d'administration de la CSUQ à évaluer la candidature.

La candidature est étudiée par le conseil d'administration de la CSUQ qui peut fixer toute autre condition qu'il estime utile ou nécessaire avant de statuer.

Article 14 - Certificat d'accréditation de la constituante

Sur acceptation de la candidature par le conseil d'administration, le secrétaire de la CSUQ délivre à la constituante un certificat attestant de son nouveau statut.

Article 15 - Droits et obligations

- a. Le principe de l'autonomie décisionnelle de chaque constituante est reconnu, sous réserve que ces décisions n'affectent pas la CSUQ, l'une de ses autres constituantes ou ses organismes affiliés.
- b. L'entête de lettres de la constituante doit porter l'inscription: "Constituante de la Communauté Sépharade Unifiée du Québec".
- c. L'entête de lettre de la CSUQ doit mentionner le nom de la constituante.
- d. La constituante s'engage à travailler dans le meilleur intérêt de la CSUQ. Elle informe la CSUQ de ses programmes, activités et budgets. Elle lui remet notamment copie de ses états financiers annuels.
- e. La constituante s'engage en outre, avant toute prise de décision susceptible de ne pas être dans le meilleur intérêt de la CSUQ, à en informer officiellement le président de la CSUQ et à donner à la CSUQ l'occasion de faire valoir son point de vue et de faire ses recommandations.
- f. La constituante s'engage à promouvoir les activités de la CSUQ dans ses communications.
- g. La constituante inscrit à l'ordre du jour de ses réunions régulières de conseil d'administration un rapport de son représentant au conseil d'administration de la CSUQ.
- h. La constituante accorde la priorité à la CSUQ quant à l'utilisation de ses locaux.
- i. La CSUQ s'engage à promouvoir les activités de la constituante dans ses communications. En outre mais non exclusivement, elle lui réserve un espace dans *La Voix sépharade* et lui consent des tarifs préférentiels si elle désire se prévaloir d'une annonce dans *La Voix sépharade* ou dans tout autre outil de communication relevant de la CSUQ.

Article 16 - Représentation au conseil d'administration

La constituante dispose d'une voix au conseil d'administration de la CSUQ.

Dans les trente jours qui suivent l'accession à son statut de constituante, cette dernière transmet au président de la CSUQ le nom et les coordonnées de la personne qui la représentera de façon permanente au conseil d'administration de la CSUQ, ainsi que le nom et les coordonnées d'un substitut, le cas échéant.

Le représentant ainsi nommé devient administrateur de plein droit de la CSUQ, avec tous les pouvoirs et obligations y afférents.

En cas d'incapacité à siéger du représentant de la constituante ou de son substitut, cette dernière procède aux remplacements nécessaires dans les 30 jours suivant le constat de l'incapacité par le conseil d'administration.

Article 17 - Table ronde des constituantes

Une table ronde des constituantes est instituée de façon permanente en vertu des présentes. Elle a un rôle consultatif.

Elle est composée des membres suivants :

- Le président de la CSUQ,
- Le président de chaque constituante ou un représentant dûment désigné à cette fin,
- Une ou plusieurs personnes que le président de la CSUQ peut désigner.

Le président de la CSUQ préside la table ronde des constituantes.

Le directeur général de la CSUQ assiste aux réunions de la table ronde des constituantes, sauf décision contraire de la part du président de la CSUQ.

Article 18 – Objectifs

La table ronde des constituantes est régie par les objectifs suivants:

- a. Favoriser un climat harmonieux et efficace de collaboration et d'entraide entre la CSUQ et les constituantes et entre les constituantes elles-mêmes.
- b. Promouvoir et faciliter la réciprocité des services;
- c. Organiser conjointement des activités et programmes au bénéfice des membres de la CSUQ;
- d. Favoriser la circulation de l'information entre la CSUQ et les constituantes, et inversement.

Article 19 – Réunions

La table ronde des constituantes se réunit au moins quatre fois par an. D'autres réunions peuvent être convoquées sur décision du président de la CSUQ ou à la demande conjointe d'au moins trois constituantes.

Article 20 - Organisme affilié

Le conseil d'administration de la CSUQ peut, à l'occasion et conformément aux règles ci-dessous, accorder le statut d'organisme affilié à une organisation dont la mission est complémentaire à celle de la CSUQ ou qui lui permet d'en élargir les champs d'intervention.

- a. Le principe de l'autonomie décisionnelle de l'organisme affilié est reconnu, sous réserve que ces décisions n'affectent pas la CSUQ ou l'une de ses constituantes.
- b. L'entête de lettres de l'organisme affilié doit porter l'inscription: "Organisme affilié à la Communauté Sépharade Unifiée du Québec".
- c. L'entête de lettre de la CSUQ doit mentionner le nom de l'organisme affilié.
- d. L'organisme affilié vise au renforcement, à l'efficacité et à l'harmonie de ses relations avec la CSUQ et ses constituantes.

Article 21 – Procédure d’admission d’un organisme affilié

La procédure d’admission au statut d’organisme affilié est la même que celle qui régit la candidature au statut de constituante.

Article 22 – Représentation au conseil d’administration

La représentation de l’organisme affilié au conseil d’administration est régie par les mêmes dispositions que celles qui régissent les constituantes.

Article 23 - Droits et obligations

Les droits et obligations des organismes affiliés sont les mêmes que ceux des constituantes.

Article 24 – Exclusion ou renonciation de statut

- a. Tout cas allégué d’irrégularité, de non-respect des présents règlements, de désintéressement, ou de conduite contraire aux objectifs poursuivis par la CSUQ de la part d’une constituante ou d’un organisme affilié peut être soumis à l’appréciation du conseil d’administration de la CSUQ. Celui-ci peut décider d’une sanction pouvant aller jusqu’à l’exclusion.
- b. Toute telle sanction doit faire l’objet d’un point spécifique à l’ordre du jour d’une réunion du conseil d’administration. Le président de la constituante ou de l’organisme affilié visé a alors l’occasion de faire ses représentations en personne ou par écrit à cette réunion, avant la tenue du vote. La décision relative à une sanction éventuelle est prise à une majorité des trois-quarts des membres présents.
- c. Une constituante ou un organisme affilié peut renoncer à son statut auprès de la CSUQ. Cette renonciation prend effet sur avis écrit envoyé par le président de la constituante ou de l’organisme affilié au président de la CSUQ. Cet avis doit être accompagné d’une résolution à cet effet adoptée par le conseil d’administration de la constituante ou de l’organisme affilié.
- d. L’exclusion ou la renonciation de statut emportent la démission immédiate du représentant de la constituante ou de l’organisme affilié de toutes ses fonctions à la CSUQ, y compris de son siège au conseil d’administration de la CSUQ.

CHAPITRE VI – ORGANES DE REPRÉSENTATION DE LA CSUQ

Article 25 - Organes de représentation

Les organes de représentation de la CSUQ sont: le conseil d’administration, le conseil de direction et l’assemblée générale. Ces organes représentent la CSUQ dans la mesure des pouvoirs que leur confèrent la loi, ses règlements d’application, l’acte constitutif ou les règlements.

Article 26 – Assemblée générale

- a. L’assemblée générale est la réunion des membres de la CSUQ ayant droit de vote conformément aux art. 9 et 10 des présents règlements.
- b. L’assemblée générale se réunit en assemblée générale annuelle ou en assemblée générale extraordinaire.
- c. L’assemblée générale annuelle ou l’assemblée générale extraordinaire est convoquée au moins vingt jours avant une telle assemblée.

Article 27 - Avis de convocation

- a. L'avis de convocation à toute assemblée générale doit être transmis à tous les membres. Cet avis peut être envoyé à la dernière adresse connue des membres, par courriel, par tout autre moyen de communication électronique reconnu, ou encore faire l'objet d'un avis public écrit de la part du président de la CSUQ.
- b. L'avis de convocation d'une assemblée générale doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, et être accompagné de l'ordre du jour.
- c. L'omission involontaire de transmettre l'avis de convocation à un ou plusieurs membres n'affecte pas la validité d'une telle assemblée.

Article 28 - Quorum

- a. La présence de 30 membres constitue quorum d'une assemblée générale. Si ce quorum n'est pas atteint dans les 15 minutes suivant l'heure établie dans l'avis de convocation, le président d'assemblée peut déclarer l'assemblée nulle.
- b. Lorsque le quorum est atteint à l'ouverture d'une assemblée générale, les membres présents peuvent délibérer, même si le quorum n'est pas maintenu pendant toute l'assemblée.

Article 29 – Vote et décision

Toute décision de l'assemblée générale est prise à la majorité simple des membres présents et ayant droit de vote, sauf disposition contraire des présents règlements, de la loi, de l'acte constitutif, ou d'autres règlements de la CSUQ. Aucun vote par procuration n'est admissible.

Article 30 - Président et secrétaire d'assemblée

- a. Les assemblées générales sont présidées par le président de la CSUQ ou, à défaut, par un vice-président. Le président de la CSUQ peut, s'il le désire, nommer toute autre personne comme président d'assemblée.
- b. Le secrétaire de la CSUQ exerce les fonctions de secrétaire de l'assemblée générale, à moins qu'une autre personne ne soit désignée à cette fin par le président de la CSUQ.
- c. Le président veille au bon déroulement de l'assemblée et établit de façon raisonnable et impartiale la procédure à suivre, sous réserve de la loi, de l'acte constitutif et des règlements de la CSUQ. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, il décide si une question soumise à une assemblée générale doit être tranchée par vote secret ou à main levée.

Article 31 - Scrutateur

Le président d'assemblée peut nommer une ou plusieurs personnes pour agir comme scrutateurs. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire d'assemblée agit comme scrutateur.

Article 32 - Assemblée générale annuelle

L'assemblée générale se réunit en assemblée générale annuelle dans les trois mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la CSUQ. Le conseil d'administration détermine le lieu, la date et l'heure de toute assemblée générale annuelle, et en établit l'ordre du jour.

Article 33 – Objectifs de l'assemblée générale annuelle

L'assemblée générale annuelle se réunit pour:

- a. Adopter les procès-verbaux des assemblées générales tenues dans l'année écoulée;

- b. Entendre et approuver le rapport moral du président;
- c. Recevoir et approuver les états financiers de la CSUQ du dernier exercice;
- d. Nommer un vérificateur;
- e. Décider de toute autre question dont l'assemblée générale annuelle peut être légalement saisie.

Article 34 - Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire des membres peut être convoquée :

- a. Par le président de la CSUQ de sa propre initiative;
- b. Sur décision prise par le conseil d'administration à une majorité des deux tiers; ou
- c. Sur demande écrite d'au moins cent membres.

Cette demande doit préciser l'objet précis de la demande, être signée par les requérants et adressée par courrier recommandé au président de la CSUQ.

Article 35 – Convocation et tenue de l'assemblée générale extraordinaire

Sur réception d'une telle requête, le président de la CSUQ en informe le conseil d'administration dans les plus brefs délais et convoque l'assemblée générale extraordinaire. Cette dernière doit se tenir dans les soixante jours de la réception de la requête.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut traiter que de l'ordre du jour accompagnant l'avis de convocation.

Article 36 – Impossibilité de tenir l'assemblée générale ou l'assemblée générale extraordinaire

Dans l'éventualité d'un événement extraordinaire indépendant de la volonté des administrateurs, empêchant la tenue ou le bon déroulement d'une assemblée générale annuelle ou extraordinaire conformément aux présents règlements, le conseil d'administration décidera du report de la date de l'assemblée ainsi reportée et des modalités applicables, le cas échéant.

CHAPITRE VII – CONSEIL D'ADMINISTRATION

SECTION 1 – COMPOSITION ET POUVOIRS

Article 37 – Principe général

- a. Le conseil d'administration est le corps responsable, devant l'assemblée générale, de l'accomplissement des objectifs de la CSUQ.
- b. Le conseil d'administration supervise la gestion et administre les affaires de la CSUQ.
- c. De façon générale, il exerce tous les pouvoirs et fonctions de la CSUQ, sauf ceux que la loi réserve expressément aux membres.
- d. Il établit les orientations de la CSUQ en conformité avec les articles 19 et 20 des présents règlements et prend toute décision qu'il juge nécessaire ou utile dans l'intérêt de la CSUQ.

Article 38 – Composition du conseil d'administration

Le conseil d'administration de la CSUQ est composé des membres suivants:

- Le président en exercice;
- Le président sortant;

- Deux vice-présidents;
- Le secrétaire;
- Le conseiller juridique;
- Le trésorier;
- Un représentant par constituante;
- Un représentant par organisme affilié;
- Le président de la Fondation de la CSUQ;
- 12 administrateurs élus dont au moins deux jeunes de 18 à 35 ans et au moins deux femmes, conformément aux dispositions des art. 57 et 58 des présents règlements;
- Jusqu'à cinq administrateurs cooptés par le conseil d'administration sur proposition du président, dont la sélection devra être basée sur les compétences particulières des administrateurs ainsi cooptés et sur le souci de refléter la diversité de la population sépharade du Québec.
- Deux jeunes leaders communautaires à titre d'observateurs.

Article 39 - Pouvoirs

Le conseil d'administration a le pouvoir de :

- a. Formuler les politiques de fonctionnement de la CSUQ;
- b. Créer les organismes jugés nécessaires et fixer leur mandat;
- c. Créer ou modifier les comités et sous-comités, en fixer le mandat et les investir de tous les pouvoirs qu'il juge nécessaires à l'exercice de ce mandat;
- d. Supprimer les comités ad hoc et les sous-comités;
- e. Contrôler les mesures prises par le conseil de direction;
- f. Fixer la date de fin d'exercice financier;
- g. Établir le budget annuel et approuver les états financiers de la CSUQ, sous réserve de ratification par l'assemblée générale;
- h. Modifier les montants de toute allocation en cours d'exercice;
- i. Recevoir, au moins une fois par an, un état des activités de la Fondation CSUQ;
- j. Recevoir, à chaque réunion habituelle, un rapport des activités, qu'elles relèvent des comités ou non.

Article 40 – Autres pouvoirs

Le conseil d'administration est en outre habilité à:

- a. Louer ou acquérir, gratuitement ou à titre onéreux à des conditions jugées adéquates, tous biens mobiliers et immobiliers;
- b. Procéder à toute forme d'investissements comme des obligations ou des bons du Trésor;
- c. Contracter des emprunts, émettre des obligations, hypothéquer, donner en gage ou autrement aliéner les biens meubles ou immeubles présents ou futurs de la CSUQ;

- d. Nommer une personne ou une compagnie fiduciaire de tout ou partie des biens, droits et valeurs de la CSUQ;
- e. Prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre à la CSUQ de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons, des promesses de dons ou des legs dans le but de promouvoir les objectifs de la CSUQ.

Article 41 – Pouvoirs en matière de réglementation

- a. Sauf disposition contraire de l'acte constitutif et des règlements de la CSUQ, le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers des administrateurs présents, adopter, modifier ou abroger tout règlement portant sur les affaires de la CSUQ.
- b. Cette décision doit être soumise à une assemblée générale subséquente qui peut l'entériner (avec ou sans modifications) ou l'invalider.
- c. L'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement par les administrateurs entre en vigueur sept jours après le jour où le conseil d'administration a pris sa décision à cet égard. Après ratification ou modification par l'assemblée générale, ils demeurent en vigueur dans leur teneur initiale ou modifiée, selon le cas.
- d. Elles cessent cependant d'avoir effet si elles sont rejetées par l'assemblée générale ou en cas de défaut de la part du conseil d'administration de les soumettre à l'assemblée générale annuelle suivant leur adoption, ou à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin.
- e. Le conseil d'administration peut, par résolution des deux tiers des administrateurs présents, adopter, modifier ou abroger toute annexe aux présents règlements. Cette décision est immédiatement applicable et ne nécessite pas d'être entérinée en assemblée générale.

SECTION 2 – RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 42 – Convocation

- a. Le conseil d'administration se réunit, sur convocation du président de la CSUQ, au moins six fois par an, ou aussi souvent que l'intérêt de la CSUQ l'exige.
- b. Une réunion extraordinaire du conseil d'administration peut être convoquée à la demande du président, du conseil de direction ou sur demande écrite d'un tiers des administrateurs.

Article 43 - Avis de convocation

- a. L'avis de convocation est transmis par voie électronique ou par tout autre moyen de communication reconnu, au moins 10 jours avant la date de la réunion. Tout avis de convocation doit mentionner les sujets à l'ordre du jour.
- b. Tout administrateur peut renoncer à l'avis de convocation d'une réunion du conseil d'administration. Une telle renonciation peut être valablement donnée avant, pendant ou après cette réunion.

Article 44 - Ordre du jour

L'ordre du jour est établi par le président de la CSUQ.

Un administrateur peut, par demande écrite motivée, proposer au président d'inscrire un point à l'ordre du jour d'une réunion du conseil. Cette demande est transmise par voie électronique ou par tout autre moyen de communication reconnu, au moins 15 jours avant la tenue de cette réunion.

Article 45 – Quorum

La présence de 10 membres constitue le quorum d'une réunion du conseil d'administration. En l'absence de quorum au moins 15 minutes après le début de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

Article 46 - Président et secrétaire

Le président de la CSUQ, ou, s'il est absent, l'un des vice-présidents, préside les réunions du conseil d'administration. Le secrétaire de la CSUQ y agit comme secrétaire.

Article 47 - Vote

- a. Sous réserve de la loi, de l'acte constitutif et des règlements de la CSUQ, tout administrateur a droit à une voix et toutes les questions soumises au conseil d'administration doivent être décidées à la majorité simple des administrateurs votant. Le président a un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.
- b. Le vote par procuration n'est pas admissible aux réunions du conseil d'administration. Le vote s'exprime à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un administrateur présent ne demande qu'il soit secret.

Article 48 - Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles mobiles numérotées et paraphées sans discontinuité, et réunies en un recueil spécial suivant les usages et dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le secrétaire.

Article 49 – Observateurs

- a. Sur recommandation du président, le conseil d'administration peut accepter la présence d'observateurs. Les observateurs ne disposent pas d'un droit de vote et ne prennent pas part aux échanges à moins d'y être spécifiquement invités par le président.
- b. Dans le cas des jeunes leaders observateurs prévu à l'art. 38 des présentes, ils ont moins de 35 ans, mais peuvent avoir moins de 18 ans. Ils agissent en vertu d'un mandat renouvelable de trois mois. Ils doivent prendre les mêmes engagements que les autres administrateurs.

SECTION 3 – LES ADMINISTRATEURS

Article 50 – Principe général

Peut être administrateur tout membre d'office, à l'exception d'une personne de moins de 18 ans, d'une personne qui est un failli non libéré, ainsi que d'une personne à laquelle un tribunal interdit l'exercice de cette fonction.

Article 51 - Pouvoirs et limitations

- a. Les pouvoirs des administrateurs s'inscrivent dans les pouvoirs du conseil d'administration stipulés aux art. 39, 40 et 41 des présentes.
- b. Sous peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes autorisées, de contracter sous quelque forme que ce soit des obligations pouvant lier la CSUQ ou pouvant engager sa responsabilité.

Article 52 – Candidature à un poste électif d'administrateur

- Tout candidat de 35 ans ou plus sollicitant un poste électif d'administrateur, doit avoir été membre du conseil d'administration ou de direction d'un organisme communautaire juif pendant au moins un an, ou avoir obtenu l'appui formel d'au moins trois administrateurs en exercice de la CSUQ.
- Tout candidat à un poste d'administrateur élu de la CSUQ doit être en règle avec l'Appel Juif Unifié.
- Tout candidat à un poste d'administrateur élu doit, dans le cadre de sa candidature, s'engager à respecter le code d'éthique produit en annexe et les présents règlements, et à promouvoir avec intégrité la mission et les intérêts de la CSUQ, sous peine d'inéligibilité.
- Les membres du personnel de la CSUQ, de la Fédération CJA ou de ses agences, d'un organisme affilié ou d'une constituante, sont inadmissibles au conseil d'administration.

SECTION 4 – ÉLECTION DES ADMINISTRATEURS

Article 53 – Dispositions générales

Sous réserve des règlements de la CSUQ, les candidats au poste d'administrateur sont élus par les membres d'office dans le cadre d'élections organisées à cette fin. Dans l'éventualité d'un changement dans la composition du conseil d'administration, la CSUQ doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès de l'inspecteur général conformément à la *loi sur la publicité légale des entreprises* ou remettre à l'inspecteur général un règlement conformément à l'article 87 de la loi pour qu'un avis en soit déposé au registre.

Le conseil d'administration sortant de la CSUQ prend les mesures qu'il juge nécessaires et souhaitables afin de promouvoir le processus électoral et de susciter des candidatures, notamment auprès des jeunes et des femmes.

Article 54 - Commission électorale

- a. Le conseil d'administration constitue une commission électorale (ci-après désignée « commission ») chargée d'organiser l'élection et de veiller à sa promotion et à son intégrité. Il lui accorde l'accès à des moyens raisonnables pour lui permettre d'informer les membres de la CSUQ sur toute question relative à l'élection. Il s'assure que le président de la commission dispose de tous les documents ou installations que celui-ci juge nécessaires à l'exécution de son mandat.
- b. La commission électorale se compose comme suit:
 - Un président proposé par le président de la CSUQ et nommé par le conseil d'administration ou par le conseil de direction;
 - Un secrétaire nommé par le président de la commission;
 - Un scrutateur pour chaque bureau de vote nommé par le président la commission.

- c. Le président de la commission est nommé au minimum 60 jours avant la date des élections.
- d. Les membres de la commission ne peuvent être candidats à la présidence de la CSUQ ou à un poste électif d'administrateur.

Article 55 - Règles régissant les candidatures

- a. Au minimum 40 jours avant la date des élections, le comité des élections invite les membres de la CSUQ à poser leur candidature comme administrateurs. Un bulletin de candidature est publié ou envoyé aux membres de la CSUQ en même temps que cet appel à candidature.
- b. Les candidats font parvenir leur bulletin de candidature, ainsi que toute pièce exigée par la commission, au secrétaire de cette dernière, au plus tard 15 jours avant la date des élections à l'adresse spécifiée dans l'appel à candidature.
- c. Les candidats posent leur candidature individuellement. Ils peuvent cependant s'identifier à une équipe ou à une bannière.
- d. Tout candidat a le droit de faire campagne pour promouvoir son élection. Il est responsable du contenu de sa publicité de campagne, qu'elle soit écrite, électronique ou verbale. Toute telle publicité susceptible de porter atteinte à la réputation ou à l'intégrité de la CSUQ ou d'un autre candidat peut entraîner la disqualification de ses auteurs. Le président de la commission a pleins pouvoirs en la matière.
- e. Le secrétaire de la commission publie, cinq jours avant la date des élections, la liste complète des candidats avec les informations personnelles pertinentes fournies dans les bulletins de candidature. En faisant acte de candidature, les candidats acceptent que ces informations soient publiées.

Article 56 - Procédure d'élection

- a. L'élection des 12 membres à élire au conseil d'administration se tient de préférence un dimanche matin.
- b. La commission peut prévoir, si elle considère que cela favorise une participation électorale accrue, une journée de vote par anticipation. Dans un tel cas, cette décision est annoncée au minimum dans les 15 jours qui précèdent la date prévue de l'élection et le vote par anticipation se déroule dans les 10 jours précédant la date prévue de l'élection.
- c. Tout membre d'office âgé de 18 ans ou plus est invité à voter à l'un des bureaux de vote prévus à cet effet, selon le lieu de son domicile. Il ne peut voter ailleurs qu'au bureau de vote qui lui est ainsi assigné.
- d. Il présente une pièce d'identité lui permettant de répondre aux exigences de la commission, à savoir confirmation de son statut de membre d'office, de son âge et du lieu de son domicile.
- e. Les électeurs choisissent un maximum de 12 noms parmi les noms figurant au bulletin de vote. Si plus de 12 noms sont cochés, le bulletin est invalidé.
- f. Le vote par procuration n'est pas admissible.
- g. S'il peut en assurer l'équité, la fiabilité et la validité à la satisfaction du conseil d'administration, le président de la commission peut instituer un scrutin par voie électronique.

Article 57 – Compilation, déclaration des résultats et recours

- a. Le décompte des voix se fait sur place au bureau de vote par les scrutateurs. Les résultats et les bulletins de vote sont transmis au président de la commission par voie sécurisée.
- b. La commission procède au décompte cumulatif des voix, puis applique, dans l'ordre, la séquence suivante :
 - i. Les deux candidats de 18 à 35 ans, hommes ou femmes, ayant obtenu le plus de voix dans leur catégorie d'âge sont élus;
 - ii. Puis les deux femmes ayant obtenu les plus de voix sont élus;
 - iii. Enfin, les huit candidats de la liste générale ayant obtenu le plus de voix sont élus, parmi la liste restante indépendamment de leur âge ou de leur sexe,
- c. Les résultats sont annoncés immédiatement par le président de la commission.
- d. Tout candidat ayant perdu par moins de 10 voix peut faire demande écrite de recomptage. Cette demande est adressée au président de la commission dans les 24 heures de l'annonce des résultats.
- e. La commission procède au recomptage ainsi demandé dans les 48 heures suivant la demande. Le candidat en question ou son représentant désigné y assistent.
- f. Les résultats officiels définitifs doivent être publiés au plus tard une semaine après l'élection.

Article 58 - Vacance résultant de l'élection

Si le processus n'aboutit pas à l'élection de deux candidats de 18 à 35 ans ou à l'élection de deux femmes, les postes ainsi vacants sont comblés par le conseil d'administration sur recommandation du président de la CSUQ, dans le respect de ces catégories.

Article 59 - Fin du mandat de la commission électorale

- a. Le mandat de la commission électorale se termine à l'échéance du délai prévu aux fins de recomptage.
- b. Le président de la commission reste en fonctions, à titre d'observateur impartial des délibérations du comité de nomination, pendant toute la durée du processus de désignation du président de la CSUQ. Il assure, au besoin, le respect des procédures prévues aux articles 80 et suivants des présents règlements.
- c. Le président de la commission produit un rapport qu'il dépose au conseil d'administration de la CSUQ. Il y fait état de l'intégrité et de la conformité des processus relativement à l'élection des administrateurs et à la désignation du président. Il y fait en outre toute recommandation qu'il juge appropriée pour parfaire ces processus.
- d. Le mandat du président de la commission électorale se termine lorsque le conseil d'administration entérine son rapport.

Article 60 - Acceptation du mandat

L'administrateur accepte le mandat qui lui est confié en signant un formulaire à cet effet pouvant préciser des engagements spécifiques ou généraux, conformes aux présents règlements.

Article 61 - Durée du mandat

- a. Les administrateurs élus ou désignés exercent un mandat renouvelable d'une durée de deux ans. Les administrateurs cooptés demeurent en fonctions jusqu'à la fin du mandat pour lequel ils ont été cooptés.
- b. Le président ne peut cumuler plus de deux mandats consécutifs.

Article 62– Devoirs et conflits d'intérêts

L'administrateur se conforme rigoureusement aux dispositions du chap. XII des présentes. Il doit déclarer à la CSUQ tout intérêt qu'il possède dans une entreprise ou dans une personne morale susceptible de le placer en conflit d'intérêts, ainsi que les droits qu'il peut faire valoir contre elle, en indiquant, le cas échéant, leur nature et leur valeur. Cette déclaration d'intérêt est consignée au procès-verbal des délibérations du conseil d'administration ou à la résolution tenant lieu de réunion.

Article 63 - Démission

Tout administrateur peut démissionner de ses fonctions en faisant parvenir au secrétaire de la CSUQ ou à son président une lettre ou un message écrit de démission. Cette dernière est soumise à l'approbation du conseil d'administration. Sous réserve d'une telle approbation, la démission prend effet à compter de la date de la réception par le secrétaire de la CSUQ ou par son président de la lettre ou du message de démission ou à la date qui y est indiquée, si celle-ci est postérieure.

Article 64 - Destitution.

- a. Tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par le conseil d'administration pour s'être placé en position de conflit d'intérêts, pour avoir divulgué des informations confidentielles obtenues dans le cadre de ses fonctions, pour cause de carence, d'incompétence, d'indiscipline, de désintéressement, ou d'absence sans excuse valable à trois réunions consécutives du conseil d'administration.
- b. La décision du conseil d'administration de destituer un de ses membres doit être approuvée par les deux tiers des administrateurs présents à une réunion du conseil d'administration où cette question est formellement mise à l'ordre du jour.
- c. L'administrateur qui fait l'objet d'une démarche de destitution doit en être avisé personnellement au moment de l'envoi de l'avis de convocation de cette réunion. Il peut assister à cette dernière et y prendre la parole pour exposer les motifs de son opposition à sa destitution. Il peut aussi signifier cette opposition par déclaration écrite lue par le président à cette réunion.

Article 65 – Fin de mandat

Le mandat d'un administrateur prend fin à sa démission, à sa destitution ou à l'expiration de son mandat, s'il perd les compétences requises pour être administrateur ou s'il devient un failli non libéré.

Article 66 – Vacance et remplacement

- a. Le conseil d'administration peut combler toute vacance au conseil d'administration.
- b. L'administrateur nommé pour combler une vacance remplit la partie non expirée du mandat de son prédécesseur.
- c. Le représentant d'une constituante ou d'un organisme affilié est remplacé par l'organisme qui l'a nommé.

- d. La CSUQ doit donner avis de ce changement en produisant une déclaration auprès de l'inspecteur général en vertu de la *loi sur la publicité légale des entreprises* ou en remettant à l'inspecteur général un règlement en vertu de l'article 87 de la loi pour qu'un avis en soit déposé au Registre.

CHAPITRE VIII – CONSEIL DE DIRECTION

Article 67 – Composition

Les dirigeants de la CSUQ sont :

- Le président
- Le président sortant
- Deux vice-présidents, désignés par les administrateurs, parmi les administrateurs, sur proposition du président
- Le secrétaire, désigné par les administrateurs, parmi les administrateurs, sur proposition du président
- Le conseiller juridique, désigné par les administrateurs, parmi les administrateurs, sur proposition du président
- Le trésorier, désigné par les administrateurs, parmi les administrateurs, sur proposition du président
- Au plus deux administrateurs, nommés par les membres statutaires du conseil de direction, sur proposition du président
- Le directeur général sans droit de vote.

Le conseil de direction doit comprendre au moins trois administrateurs élus ou cooptés conformément à l'art. 38 des présentes.

Article 68 - Fonctions et pouvoirs du conseil de direction

- a. Le conseil de direction exerce toutes les fonctions et assume tous les pouvoirs et devoirs établis par la loi, par ses règlements d'application, par l'acte constitutif et par les présents règlements, ainsi que ceux qui découlent de la nature de ses fonctions.
- b. Il doit, dans l'exercice de ces dernières, respecter les obligations que lui imposent la loi, ses règlements d'application, l'acte constitutif et les règlements et agir dans les limites des pouvoirs qui lui sont conférés.
- c. Il exécute tout mandat qui lui est confié par le président ou par le conseil d'administration.
- d. Sous réserve des règlements de la CSUQ qui peuvent être adoptés de temps à autre, le conseil de direction exerce, sous la direction du conseil d'administration, tous les pouvoirs des administrateurs relatifs à la gestion et au contrôle des affaires de la CSUQ, à l'exception des pouvoirs que doit nécessairement exercer le conseil d'administration lui-même, ainsi que de ceux qui requièrent l'approbation de l'assemblée générale.
- e. Le conseil de direction fait rapport de ses activités au conseil d'administration qui peut alors casser ou modifier les décisions prises par les dirigeants, sous réserve des droits des tiers.
- f. Il agit comme conseil auprès du président.
- g. Il élabore des projets et les soumet au conseil d'administration pour discussion, évaluation et approbation.
- h. Il exécute les décisions du conseil d'administration.

- i. Il assure la gestion courante et prend toute mesure nécessaire entre les réunions du conseil d'administration auquel il fait rapport de ses activités et décisions.

Article 69 - Réunions

- a. Le président réunit le conseil de direction avant chaque réunion du conseil d'administration, ou plus fréquemment s'il juge que l'intérêt de la CSUQ l'exige.
- b. Le président ou, à défaut, le secrétaire ou l'un des vice-présidents, est tenu de convoquer une réunion extraordinaire du conseil de direction sur demande écrite de sept dirigeants précisant les points à l'ordre du jour. Dans un tel cas, cette réunion se tient dans les sept jours de la réception de cette demande et seuls sont traités les points qui en font l'objet.
- c. La convocation à une réunion du conseil de direction est transmise au moins trois jours avant la réunion et en précise l'ordre du jour.
- d. Ce dernier est établi par le président. Un dirigeant peut demander au président d'inscrire un point à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président au moins deux jours avant la tenue de cette réunion.
- e. Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil de direction, signé par le président et le secrétaire. Les procès-verbaux sont établis sur des feuilles numérotées et paraphées sans discontinuité et réunies en un recueil spécial suivant les usages et les dispositions légales en vigueur. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le secrétaire.
- f. La présence de six dirigeants à une réunion du conseil de direction constitue quorum.
- g. Les décisions sont prises à la majorité simple des dirigeants présents. Le président exerce un droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE IX - DÉSIGNATION DU PRÉSIDENT DE LA CSUQ

Article 70 - Conditions d'admissibilité à la présidence

Les candidats au poste de président doivent remplir les conditions suivantes:

- Être un membre d'office de 18 ans ou plus; et
- Être ou avoir été administrateur de la CSUQ ou présidé l'un de ses comités permanents pendant au moins un an.

Article 71 – Processus de désignation

- a. Le président de la CSUQ est désigné par le conseil d'administration sur proposition d'un comité de sélection composé des personnes suivantes:
 - Le président sortant, s'il n'est pas candidat à sa propre succession;
 - Huit membres du corps des gouverneurs délégués par ce dernier;
 - Le président de chaque constituante;
 - Quatre administrateurs désignés par le conseil de direction sortant de la CSUQ;
 - Le président de la Fédération Sépharade du Canada.
- b. Le comité de sélection est présidé par le président du corps des gouverneurs.

- c. Le comité de sélection suscite des candidatures à la présidence de la CSUQ et reçoit celles qui peuvent lui être proposées par ses membres. Il en assure la validité et prend les décisions qu'il juge utile pour lui permettre d'évaluer les candidatures.
- d. Il ne retient qu'une candidature, qui doit avoir obtenu l'appui d'au moins les deux tiers des membres du comité.
- e. Au plus tard 20 jours après l'élection des administrateurs, le comité de sélection doit présenter la candidature retenue au conseil d'administration.
- f. L'approbation de la candidature proposée nécessite une majorité des deux tiers au conseil d'administration. En cas de rejet, le comité de sélection propose une autre candidature dans les dix jours suivants et ainsi de suite, jusqu'à ce que le conseil d'administration choisisse le président.
- g. Le nouveau président et les membres élus du conseil d'administration sont présentés aux membres à l'occasion de l'assemblée générale annuelle.
- h. Si le président démissionne, ou devient inapte ou incapable de siéger en cours de mandat, le conseil d'administration le remplace pour le reste du mandat par l'un des vice-présidents, ou, à défaut, par l'un des membres élus ou cooptés conformément à l'art. 38 des présentes. Cette décision est prise à la majorité des 2/3 du conseil d'administration.

Article 72 - Fonctions et obligations du président.

Le président de la CSUQ dirige l'institution. Il est redevable de ses décisions devant le conseil d'administration.

- a. Il surveille, administre et dirige généralement les affaires de la CSUQ, à l'exception des pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes et des questions qui relèvent de l'assemblée générale.
- b. Il supervise l'embauche, la mise à pied, le congédiement ou le licenciement des employés de la CSUQ.
- c. Il choisit le directeur général de la CSUQ parmi les candidatures proposées par un comité de nomination de trois personnes qu'il aura constitué à cette fin. Il en supervise et évalue le travail.
- d. Il peut, s'il le juge dans l'intérêt de la CSUQ, assigner ou démettre tout membre d'un comité permanent ou ad hoc de la CSUQ, à l'exception des présidents des comités permanents. Dans ce dernier cas, la décision revient au conseil de direction sur proposition du président de la CSUQ.
- e. Il exerce également tous les devoirs et pouvoirs qui lui sont délégués par le conseil d'administration. Sur demande du conseil ou d'un administrateur, il donne tous les renseignements pertinents relatifs aux affaires de la CSUQ.
- f. Il convoque et préside, s'il est présent, toutes les réunions du conseil d'administration, du conseil de direction et des assemblées des membres, et en établit l'ordre du jour. Il propose au conseil d'administration la liste des candidats au conseil de direction dont il souhaite la nomination.
- g. Il propose au conseil de direction, les candidats qu'il souhaite voir nommés à la présidence des comités permanents.
- h. Il veille à ce que les dirigeants et les présidents de tout comité de la CSUQ remplissent leurs devoirs respectifs.

- i. Il signe, avec le secrétaire ou le trésorier, tout document émis dans le cadre de leurs compétences respectives.
- j. Il assure la liaison avec les organisations communautaires juives.
- k. Il est membre d'office de tous les comités de la CSUQ et de la Fondation CSUQ.
- l. Il prépare son rapport moral annuel et le soumet à l'assemblée générale pour approbation.
- m. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs.
- n. Il doit démissionner de tout poste de président ou de membre du conseil d'administration d'un autre organisme communautaire ou toute autre fonction si le conseil d'administration de la CSUQ considère qu'il y a conflit d'intérêts.
- o. Une fois élu, le nouveau président évite de participer, à titre personnel, à toute activité publique, susceptible de placer l'organisme en conflit d'intérêts ou en apparence de conflit d'intérêts.

Article 73 - Fonctions du président sortant

Le président sortant assiste le président dans l'exercice de ses fonctions. Il exécute tout mandat que lui confie le président, le conseil d'administration ou le conseil de direction.

Article 74 - Fonctions des vice-présidents

- a. Les vice-présidents assistent le président et exécutent tout mandat que leur confie le président, le conseil d'administration ou le conseil de direction.
- b. En l'absence du président ou en cas d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir de celui-ci, les vice-présidents possèdent tous les pouvoirs et assument conjointement tous les devoirs du président.

Article 75 - Fonctions du secrétaire

- a. Le secrétaire agit comme secrétaire des réunions du conseil d'administration, du conseil de direction et des assemblées générales, à moins que le conseil d'administration n'en décide autrement.
- b. Il s'assure que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la loi et des règlements de la CSUQ.
- c. Il tient les livres des procès verbaux des réunions du conseil d'administration, du conseil de direction, des comités et des assemblées générales, ainsi que les résolutions adoptées à ces réunions et assemblées.
- d. Il tient à jour le registre des membres de la CSUQ et de son conseil d'administration.

Article 76 - Fonctions du conseiller juridique

- a. Le conseiller juridique garde en sûreté le sceau de la CSUQ et veille à la conservation et à la mise à jour de tous les livres, registres, rapports, certificats et autres documents juridiques de la CSUQ.
- b. Il est responsable du classement des archives de cette dernière.
- c. Il contresigne avec le président les procès-verbaux et tout document officiel de la CSUQ.
- d. Il agit comme conseil pour toute question juridique intéressant la CSUQ.

Article 77 - Fonctions du trésorier

Le trésorier a la charge générale des finances de la CSUQ.

- a. Il présente les budgets et contrôle les dépenses. Il est responsable de tous fonds, titres, actions, quittances et autres documents financiers de la CSUQ.
- b. Il veille à la tenue des livres de comptabilité de la CSUQ.
- c. Il perçoit les sommes versées à la CSUQ et dépose les fonds reçus et autres valeurs au nom et au crédit de la CSUQ à la banque ou à l'institution financière choisie par le conseil d'administration.
- d. Il présente la situation financière de la CSUQ aux réunions du conseil d'administration ou du conseil de direction, ou sur demande du président, d'un administrateur ou de ces conseils. Cette présentation inclut notamment un relevé détaillé des revenus et dépenses et un état détaillé de cette situation financière.
- e. Conformément à la loi, il soumet à la réunion du conseil d'administration précédant l'assemblée générale annuelle, un relevé comptable détaillé de l'état des finances de la CSUQ.
- f. Il soumet son rapport financier à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.
- g. Il est responsable des demandes de subvention aux organismes gouvernementaux.
- h. Il reçoit les sommes payables à la CSUQ et en délivre quittance. Il paie toute somme due par la CSUQ et en reçoit quittance.
- i. Il accomplit tous les devoirs inhérents à sa charge et exerce les pouvoirs et les fonctions que lui confie le conseil d'administration.

CHAPITRE X - CORPS DES GOUVERNEURS

Article 78 – Composition et mandat

- a. Le corps des gouverneurs est constitué du président en exercice de la CSUQ, des anciens présidents de la CSUQ (anciennement désignée Communauté Sépharade du Québec) et du Centre Communautaire Juif.
- b. Le président sortant de la CSUQ agit à titre de président du corps des gouverneurs.
- c. En cas de renonciation, d'incapacité ou d'inaptitude du président sortant, ou si ce dernier est candidat à la présidence de la CSUQ, le président du corps des gouverneurs est élu à la majorité simple des membres présents du corps des gouverneurs à une réunion convoquée à cet effet. Le président en exercice de la CSUQ agit alors comme président d'élection.
- d. Si le président du corps des gouverneurs est candidat à la présidence de la CSUQ, il doit démissionner de ses fonctions de président du corps des gouverneurs dès le dépôt de sa candidature.
- e. En cas de vacance à la présidence du corps des gouverneurs, ce dernier élit un nouveau président parmi ses membres pour le reste du mandat. Cette décision est prise à la majorité simple.
- f. Le corps des gouverneurs détient un pouvoir consultatif. Le conseil d'administration peut lui confier certains mandats.

- g. Le corps des gouverneurs peut, une fois par an, recommander au conseil d'administration de désigner une ou plusieurs personnes comme membres honoraires de la CSUQ. Ces personnes doivent s'être distinguées au service de la CSUQ ou de la communauté qu'elle représente. Cette désignation doit servir à promouvoir la réalisation des objectifs de la CSUQ.

Article 79 – Réunions

- a. Le corps des gouverneurs se réunit sur convocation de son président, tous les deux mois ou aussi souvent que l'intérêt de la CSUQ l'exige. Cette convocation précise l'ordre du jour et est transmise sur préavis d'au moins sept jours, sauf circonstances exceptionnelles.
- b. L'ordre du jour des réunions du corps des gouverneurs est établi par son président. Un gouverneur peut demander à son président d'inscrire un point à l'ordre du jour. Cette demande doit parvenir au président au moins deux jours avant la date de la réunion.
- c. Il est tenu procès-verbal des réunions du corps des gouverneurs, signé par son président et contresigné par le secrétaire de la réunion. Dès l'ouverture d'une réunion du corps des gouverneurs, le président désigne une personne qui agira à titre de secrétaire et qui sera chargée de dresser le procès-verbal de cette réunion. Copies de ces procès-verbaux sont adressées aux administrateurs. Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du corps des gouverneurs.
- d. Les procès-verbaux des réunions du corps des gouverneurs sont établis sur feuilles numérotées et paraphées sans discontinuité et réunies en un recueil spécial suivant les usages et les dispositions légales en vigueur.
- e. Les décisions du corps des gouverneurs sont prises à la majorité simple des gouverneurs présents. Le président a droit de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

CHAPITRE XI – COMITÉS

La CSUQ dispose de comités permanents et de comités ad hoc.

Article 80 - Comités permanents

- a. Les comités permanents sont :
 - Le comité de *La Voix Sépharade*
 - Le comité du Festival sépharade de Montréal
 - Le comité du Festival du cinéma israélien de Montréal
 - Le comité de la Mission Bar Mitzvot
 - Le comité du financement
 - Le comité de la formation de la relève
 - Le comité des relations publiques
- b. Le conseil d'administration peut également créer d'autres comités permanents.
- c. Les comités permanents sont régis par des énoncés de mission et d'objectifs.

- d. Les comités permanents sont dirigés, dans la mesure du possible, par deux coprésidents, dont au moins une femme. Ils peuvent toutefois assumer leurs responsabilités même si l'un des postes de coprésident est vacant.
- e. Le conseil de direction nomme ou démet les présidents des comités permanents sur recommandation du président de la CSUQ. Ces personnes ne sont pas obligatoirement des administrateurs de la CSUQ.
- f. Les mandats des présidents de comités permanents sont d'une durée d'un an. Ces mandats sont renouvelables au plus deux fois, sauf si le conseil de direction juge que l'intérêt de la CSUQ justifie une dérogation à cette règle.

Article 81 – Comités ad hoc

Le conseil d'administration peut créer des comités ad hoc ou consultatifs. Les pouvoirs de ces comités sont limités aux mandats qui leur sont confiés par le conseil d'administration. Les présidents de ces comités sont nommés par le conseil de direction sur recommandation du président de la CSUQ.

CHAPITRE XII – ÉTHIQUE

Article 82 – Code d'éthique

Le code d'éthique de la CSUQ est joint en annexe aux présentes. De façon générale, les administrateurs, membres de comités ou autres représentants de la CSUQ doivent en observer les dispositions.

Article 83 – Exécution du mandat

Dans l'exécution de leur mandat, les administrateurs, membres de comités ou autres représentants de la CSUQ agissent avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CSUQ et dans les limites de leurs mandats respectifs.

Article 84 – Conflits d'intérêts

Les administrateurs, membres de comités ou autres représentants de la CSUQ doivent éviter de se placer dans une situation de conflit entre leur intérêt personnel et celui de la CSUQ. Ils peuvent, afin de prendre une décision, s'appuyer de bonne foi sur l'opinion ou sur le rapport d'un expert et sont, en pareil cas, présumés avoir agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CSUQ.

Ils ont l'obligation de déclarer tout conflit d'intérêt réel, apparent ou potentiel pouvant affecter l'exercice de leur mandat. Ils doivent en outre informer le président ou le conseiller juridique de la CSUQ s'ils ont connaissance d'une situation pouvant s'apparenter à un conflit d'intérêt ou à une infraction au code d'éthique de la CSUQ.

Article 85 - Pouvoirs discrétionnaires

À moins de disposition contraire, lorsque les règlements confèrent des pouvoirs discrétionnaires aux administrateurs, ces derniers les exercent comme ils l'entendent. Les administrateurs peuvent également décider de ne pas exercer ces pouvoirs.

Aucune disposition des règlements ne doit être interprétée de façon à accroître la responsabilité des administrateurs au-delà de ce qui est prévu par la loi. Les présents règlements ne peuvent être interprétés de façon à contraindre les administrateurs à agir contrairement à la mission et aux objectifs généraux de la CSUQ.

Article 86 - Livres et registres

La CSUQ choisit un ou plusieurs livres dans lesquels figurent, le cas échéant, les documents suivants:

- a. L'original ou une copie de l'acte constitutif de la CSUQ;
- b. Les règlements de la CSUQ et leurs modifications;
- c. Une copie de toute déclaration déposée au registre;
- d. Les résolutions des administrateurs, du conseil de direction, du corps des gouverneurs, des comités ad hoc et les procès-verbaux de leurs réunions, certifiés soit par le président de la CSUQ, soit par le président de la réunion ou encore par le secrétaire de la CSUQ;
- e. Les procès-verbaux des assemblées des membres, certifiés par le président de la CSUQ, le président de l'assemblée ou le secrétaire de la CSUQ;
- f. Un registre des personnes qui sont ou ont été administrateurs de la CSUQ indiquant leurs nom, adresse et profession, ainsi que la date du début et, le cas échéant, de la fin de leur mandat.

Article 87 – Emplacement du livre de la CSUQ

Le livre de la CSUQ est conservé au siège social de la personne morale ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

Article 88 - Livres comptables

La CSUQ tient à son siège social au Québec un ou plusieurs livres dans lesquels sont inscrits ses recettes et ses déboursés et les matières auxquelles se rapportent les uns et les autres, ses transactions financières, ainsi que ses créances et ses obligations.

Article 89 - Publicité

La CSUQ a l'obligation d'assurer sa publicité en vertu de la *loi sur la publicité légale des entreprises* et de s'immatriculer au registre. Le président ou le secrétaire de la CSUQ assure la mise à jour courante ou annuelle des renseignements inscrits au registre.

Article 90 – Signatures et officialisations

- a. Les déclarations devant être produites à l'inspecteur général selon la *loi sur la publicité légale des entreprises* peuvent être signées par le président de la CSUQ, par le secrétaire de la CSUQ ou par toute personne désignée par ceux-ci.
- b. Les contrats, documents ou actes nécessitant la signature de la CSUQ peuvent être signés par le président de la CSUQ seul, ou par deux personnes occupant les postes de vice-président, de secrétaire ou de trésorier, ou par leurs adjoints dûment autorisés. Tous les contrats, documents ou actes ainsi signés lient la CSUQ sans autre autorisation ou formalité. Le conseil d'administration peut également autoriser toute autre personne à signer au nom de la CSUQ tout contrat, document ou acte écrit. Cette autorisation doit être donnée par voie de résolution.
- c. Sous réserve de la loi, le conseil d'administration peut permettre que les contrats, documents ou actes écrits de la CSUQ portent une signature reproduite mécaniquement ou électroniquement.
- d. La copie d'un règlement de la CSUQ, revêtue de son sceau et portant de façon apparente la signature du président ou du secrétaire de la CSUQ constitue preuve du règlement.

- e. Quatre signataires sont autorisés pour toute opération bancaire ou financière ou pour tout retrait de fonds des comptes bancaires de la CSUQ, à savoir le président, le trésorier et deux signataires autorisés par voie de résolution du conseil d'administration. Dans tous les cas, la signature soit du président soit du trésorier est obligatoire.

Article 91 - Préséance

En cas de contradiction entre la loi, l'acte constitutif ou les règlements de la CSUQ, la loi prévaut sur l'acte constitutif et sur les règlements, et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

Article 92 - Titres

Les titres utilisés dans les règlements ne le sont qu'à titre de référence et ne doivent pas servir à interpréter les termes, expressions ou dispositions de ces règlements.

Article 93 - Délai

Toute date fixée tombant un jour non juridique est réputée correspondre au premier jour juridique qui suit. Dans le calcul de tout délai fixé par les règlements, le jour qui marque le point de départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Les jours non juridiques sont comptés mais, lorsque le dernier jour est non juridique, le délai est prorogé au premier jour juridique suivant.

CHAPITRE XIII - PROTECTION DES ADMINISTRATEURS, DIRIGEANTS ET REPRÉSENTANTS

Article 94 - Exonération de responsabilité vis-à-vis de la CSUQ et des tiers

- a. Sous réserve de toute disposition contraire dans la loi ou dans les règlements de la CSUQ, un administrateur ou un dirigeant agissant ou ayant agi pour ou au nom de la CSUQ n'est pas tenu responsable, à ce titre ou en sa capacité de mandataire de celle-ci, que ce soit vis-à-vis de la CSUQ ou des tiers, des actes ou décisions, obligations, engagements, paiements, reçus, quittances données, de la négligence ou des fautes de tout autre administrateur, dirigeant, employé, préposé ou représentant de la CSUQ.
- b. Les administrateurs ou dirigeants ne peuvent être tenus responsables vis-à-vis de la CSUQ :
 - i. Des pertes, directes ou indirectes, qu'elle subit pour quelque raison que ce soit.
 - ii. De l'insuffisance ou de la déficience des titres de propriété acquis par la CSUQ ou pour son compte.
 - iii. De l'insuffisance ou de la déficience des garanties ou titres de créance relatifs à l'engagement de fonds ou d'actifs de la CSUQ.
 - iv. Des pertes ou des préjudices résultant de la faillite, de l'insolvabilité ou du délit d'une personne, y compris une personne auprès de laquelle, conjointement ou non, des fonds, des actions, des éléments d'actif ou des effets de commerce ont été placés ou déposés.
 - v. De toute perte ou malversation, de tout détournement ou autre préjudice résultant de transactions relatives à des fonds, à des éléments d'actif ou à des actions.
 - vi. De toute perte ou de tout préjudice survenant dans le cadre de l'exécution de leur mandat, ou en résultant, à moins que cela ne résulte de leur défaut d'exercer leur mandat avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CSUQ ou du fait qu'ils se sont placés dans une situation de conflit d'intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la CSUQ.

- c. Rien de ce qui précède ne doit être interprété de façon à soustraire un administrateur ou un dirigeant à ses devoirs d’agir conformément à la loi et à ses règlements d’application, ainsi qu’à la responsabilité solidaire ou individuelle découlant d’un manquement à cet égard, notamment en cas d’infraction aux dispositions spécifiques de la loi ou de ses règlements d’application.
- d. Par ailleurs, les administrateurs ou les dirigeants n’engagent nullement leur responsabilité individuelle ou personnelle vis-à-vis des tiers durant leur mandat relativement à un contrat, à une décision, à un engagement ou à une transaction, réalisée ou non, ou relativement à des lettres de change, à des billets ou à des chèques tirés, acceptés ou endossés, dans la mesure où ils ont agi au nom de la CSUQ dans l’exercice ordinaire des pouvoirs qui leur ont été conférés.

Article 95 - Droit à l’indemnisation.

- a. La CSUQ doit indemniser ses administrateurs, ses dirigeants ou ses représentants de tous les frais et dépenses raisonnables encourus dans le cadre de la défense d’une action, d’une poursuite, d’une requête, d’une procédure civile, criminelle ou administrative ou de toute autre procédure juridique auxquelles un ou plusieurs d’entre eux étaient parties en raison de leurs fonctions ou de leur mandat, que cette action, cette poursuite, cette requête ou cette procédure juridique aient été intentées par ou pour le compte de la CSUQ ou par un tiers. Les frais ou dépenses raisonnables comprennent notamment tous dommages-intérêts ou amendes résultant des décisions prises par les administrateurs, les dirigeants ou les représentants dans l’exercice de leurs fonctions, ainsi que toutes sommes versées pour le règlement d’un procès ou l’exécution d’un jugement.
- b. Le droit à l’indemnisation n’existe que dans la mesure où les administrateurs, les dirigeants ou les représentants ont obtenu gain de cause sur la plupart de leurs moyens de défense sur le fond, ou qu’ils ont agi avec prudence, diligence, honnêteté et loyauté dans le meilleur intérêt de la CSUQ, qu’ils ne se sont pas placés dans une situation de conflit d’intérêts entre leur intérêt personnel et celui de la CSUQ et, dans le cas d’une action, d’une poursuite, d’une requête ou d’une procédure criminelle ou administrative menant à l’imposition d’une amende, s’ils avaient de bonnes raisons de croire que leur conduite était conforme à la loi ou s’ils ont été acquittés ou libérés.
- c. La CSUQ assume également ces obligations à l’égard de toute personne qui, à sa demande, agit ou a agi à titre d’administrateur, de dirigeant ou de représentant d’une personne morale dont la CSUQ est ou était membre ou créancière. Le cas échéant, cette indemnisation est payable aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux représentants légaux ou aux ayants cause des administrateurs, des dirigeants ou des représentants, conformément à l’art. 97 ci-dessous.

Article 96 - Poursuite par un tiers

Lorsqu’une action, une poursuite, une requête, une procédure civile, criminelle ou administrative ou une autre procédure juridique est intentée par un tiers contre un ou plusieurs administrateurs, dirigeants ou représentant de la CSUQ à l’égard de décisions prises dans l’exercice de leurs fonctions, la CSUQ assume leur défense.

Article 97 - Indemnisation après la fin du mandat

L’indemnisation prévue dans les paragraphes précédents peut être obtenue bien que la personne ait cessé d’être administrateur, dirigeant ou représentant de la CSUQ ou, le cas échéant, ou une personne morale dont la CSUQ est ou était membre ou créancière. En cas de décès, l’indemnisation peut être versée aux héritiers, aux légataires, aux liquidateurs, aux cessionnaires, aux mandataires, aux

représentants légaux ou aux ayants cause de cette personne. Il est également possible de cumuler cette indemnisation et tout autre recours que possèdent l'administrateur, le dirigeant, le représentant, l'un de ses prédécesseurs ainsi que ses héritiers, légataires, liquidateurs, cessionnaires, mandataires, représentants légaux ou ayants cause.

Article 98 - Détermination des conditions préalables à l'indemnisation

Dans l'éventualité où un tribunal ne se serait pas prononcé sur la question, le respect ou le non-respect par un administrateur, un dirigeant ou un représentant des normes de conduite établies à l'art. 94 ci-dessus, ou la question de savoir si gain de cause a été obtenu sur la plupart des moyens de défense sur le fond se déterminent de la façon suivante :

- Par le vote à la majorité simple des administrateurs non parties à une telle action, poursuite, requête ou procédure juridique, à condition de constituer quorum; ou
- Par l'opinion d'un conseiller juridique indépendant si un tel quorum des administrateurs ne peut être obtenu ou si un quorum composé des administrateurs non parties à une telle action, poursuite, requête ou procédure juridique en décide ainsi;
- Ou, à défaut, par décision de la majorité simple des membres de la CSUQ.

CHAPITRE XIV - VÉRIFICATEUR

Article 99 - Nomination du vérificateur

Les membres réunis en assemblée générale annuelle procèdent à la nomination d'un vérificateur dont le mandat prend fin à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivante. À défaut de nomination d'un vérificateur à une assemblée, le précédent reste en fonctions jusqu'à ce que le conseil d'administration ait désigné le nouveau vérificateur. L'assemblée générale peut désigner plus d'un vérificateur.

Article 100 - Rémunération du vérificateur

La rémunération du ou des vérificateurs est fixée par l'assemblée générale, à moins que cette prérogative n'ait été déléguée aux administrateurs.

Article 101 - Indépendance du vérificateur

Le vérificateur doit être indépendant de la CSUQ, de ses administrateurs et de ses dirigeants. Est présumée ne pas être indépendante toute personne qui est, ou dont l'associé est, un administrateur, un dirigeant ou un employé de la CSUQ. Le vérificateur doit démissionner dès qu'à sa connaissance, il ne possède plus les qualités requises pour assumer son mandat.

Article 102 - Destitution du vérificateur

Le vérificateur peut être destitué de ses fonctions par les membres de la CSUQ réunis en assemblée générale extraordinaire. Une vacance créée par la destitution du vérificateur peut être comblée par les membres à l'assemblée où cette destitution est prononcée, ou par le conseil d'administration sur résolution adoptée à cette assemblée. Le mandat du nouveau vérificateur ne couvre que la période à échoir du mandat de son prédécesseur.

Article 103 - Fin du mandat du vérificateur

Le mandat du vérificateur prend fin à sa démission ou à sa destitution conformément à l'art. 102 du présent règlement, à l'expiration de son mandat, s'il devient un failli non libéré, s'il perd les qualités requises pour l'exercice de ses fonctions de vérificateur dans la province de Québec, par la nomination

de son successeur ou de son remplaçant, par l'ouverture d'un régime de protection à son égard ou par l'une des causes d'extinction communes aux obligations prévues à la loi. La démission du vérificateur prend effet à la date de la réception par la CSUQ de l'écrit en donnant avis ou, si elle est postérieure, à celle que précise cette démission. Toutefois le vérificateur est tenu de réparer le préjudice causé à la CSUQ par sa démission, si cette dernière n'est pas justifiée par des motifs raisonnables.

CHAPITRE XV - DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 104 - Entrée en vigueur des présents règlements

Les présents règlements entrent en vigueur sept jours après leur approbation par une assemblée générale.

Article 105 - Autorité de ces dispositions.

Les présents règlements remplacent dès leur entrée en vigueur tous les règlements adoptés précédemment par la CSUQ depuis sa création.

Article 106 - Dissolution de la CSUQ.

En cas de dissolution de la CSUQ, les biens appartenant à celle-ci seront cédés à un organisme communautaire juif choisi par le conseil d'administration de la CSUQ.

ANNEXE – Liste des constituantes et organismes affiliés de la CSUQ

- A. À l'entrée en vigueur des présentes, les constituantes de la CSUQ sont :
- L'École Maïmonide
 - La Communauté Sépharade de Laval – Or Sefarad
 - La Communauté Sépharade de Ville Saint-Laurent – Péta'h Tikva
 - La Communauté Sépharade de la Banlieue-Ouest de Montréal – Or Shalom
 - L'Association des Juifs Iraniens
 - La Congrégation Sépharade Or Hahayim
 - La Communauté Sépharade Hékh'al Shalom
 - L'Académie Yéchiva Yavné
 - La Communauté juive de la Rive-Sud
- B. À l'entrée en vigueur des présentes, les organismes affiliés de la CSUQ sont :
- La Fédération Séphardie Canadienne

